



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09418P052 du – 1 OCT. 2018

portant décision d'examen au « cas par cas » d'une demande de défrichement pour une mise en pâture d'un troupeau de chèvres en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

*La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors cadre, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° R20-2018-05-24-001 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 24 mai 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande d'autorisation de défrichement sur le territoire de la commune de CALENZANA, présentée le 5 septembre 2018 par M. Stéphane DOBELLE ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 24 septembre 2018.

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un défrichement portant sur une superficie de 20 ha de maquis dense, sur le territoire de la commune de CALENZANA (parcelle 103, section H), ayant pour objet la mise en pâture d'un troupeau de chèvres ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux seront uniquement réalisés par abattage et débardage mécanisé ;

Considérant que le projet ne comprend aucune artificialisation des sols ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- à 1,8 km du site Natura 2000 n° FR9412003 « Cirque de Bonifatu » ;

Considérant que la principale menace portant sur le site Natura 2000 n° FR9412003 « Cirque de Bonifatu » identifiée par l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN) est le sous-pâturage, et que le projet aura pour conséquence une réouverture du milieu favorable aux espèces de rapaces qui ont justifié la création dudit site ;

Considérant que la réouverture du milieu sera également favorable aux deux espèces de flore protégées identifiées à environ 250 m de la parcelle (*Molineriella minuta* et *Ophrys tenthredinifera*) ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées patrimoniales ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre les travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées telle que prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'une attention particulière sera apportée, dans le cadre de l'autorisation de défrichement dont relève le projet, au choix d'une période optimale pour la réalisation des travaux afin de garantir un moindre impact sur la faune, et notamment sur l'avifaune ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de réalisation d'un défrichement, sur le territoire de la commune de CALENZANA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur
La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse


Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— Recours gracieux :

à adresser à madame la préfète

BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

— Recours hiérarchique :

à adresser à monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie